

TEXTE INTÉGRAL

Cour " Appel de Montpellier

N° minute : 718/17

Piaillé le 16/05/2017 Délibéré le 22/08/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Narbonne le SEIZE. MAI DEUX. MILLE DIX-SEPT,

composé de. Madame PERRAULT Colette,, vice-président présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux 'dispositions de. l'article 398 alinéa 3, du code de procédure' pénale

Assisté(s) de Madame DUARTE Céline, greffière, et de Madame MANSOUR Halima, greffière stagiaire,;

en présence de Madame COMBRES CaroLE, vice-procureur de la République, et de. Madame MOREAU Margaux, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE et a. près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

France nature environnement, dont le siège social est sis 7 rue lieutenant Fernand Pio 34800
CLERMONT L'HERAULT , partie civile, pris en la personne de G., son représentant légal,
comparant

ET

Prévenu

Nom : P.

né le ...

Nationalité. : française'

Situation familiale :

Situation professionnelle.:

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : ...

Situation pénale : libre

non comparant, représenté; avec, mandat par Maître FEVRIER Jean-Marc avocat au

barreau de Narbonne,

Prévenu

Nom V.

né le ...

Nation lité française

Situation familiale

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires jamais condamné(e)

Demeurant: ...

Situation pénale : Libre

comparant assiste de Maître PINET Frédéric avocat au barreau de NARBONNE,

Prévenu du chef de ;

DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE
PROTEGEE NON DOMESTIQUE faits commis du 1er juin 2015 au 28 février 2016 à PORT LA
NOUVELLE

Prévenu

Nom : R.

né le ...

National ité: française

Situation familiale :

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires; : jamais condamné(e)

Demeurant : 2.

Situation pénale: libre

comparant assisté de Maître GIRARD Philippe avocat-au barreau de NARBONNE,

Prévenu du chef de :

DESTRUCTION NON AUIORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE
PROTEGEE EGEE NON DOMESTIQUE faits commis du 1er juin 2015 au 28 février 2016 à
PORT LA NOUVELLE

Prévenu du chef de : DESTRUCTION NON AUTORISEE: DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE. NON DOMESTIQUE faits commis du 1er juin 2015 au 28. février 2016: à PORT LA NOUVELLE

DEBATS

A. l'appel de la causé, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistéepar un interprète., a constaté l'absence de P., la..

présence et l'identité de V. et R. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi. le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le/la/les prévenue)(s) P.V. et R..

Les parties: ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal. a statué de suite, après délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus'présents sur les faits: et reçu leurs -déclarations.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de France nature environnement par télécopie avec récépissé en date du 15 mai 203 7.

Le ministère public a été entendu en sesréquisitions.

Maître: FEVRIER Jean-Marc, conseil de P. a été entendu en. sa plaidoirie.

Maître PINET Frédéric, conseil de V. a été entendu en sa plaidoirie,

Maître GIRARD. Philippe, conseil de R. à été entendu. en sa plaidoirie.

Les. prévenus ont eu la parole en dernier..

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEIZE MAI DEUX MILLE DIX-SEPT. le tribunal composé comme suit :

Président : Madame PERRAULT Colette, vice-président

assiste de Madame; DUARTE Céline, -greffière, et de Madame MANSOUR Halima, greffière stagiaire,

en présence de Madame COMBRES Carole, vice-procureur de la République

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 11 juillet 2017 à 08 30.

Le délibéré a été prorogé au 22 août 2017 à 08:30,

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame PERRAULT Colette, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté. de Madame JANZAC Romy, greffiers, et: .en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Attendu qu'a été notifié le 17/09/2016 par Officier de police Judiciaire à Monsieur P., sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de procédure Pénale, une convocation à l'audience du 17/01/2017 que conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

L'affaire a été renvoyée au 16/05/2017 ;

P. n' a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d' un mandat , il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard..

Il est prévenu

D'avoir à PORT LA NOUVELLE 1 1210, entre juin 2015 et février 2016 or tout cassur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription détruit l'habitat d'une espèce animale protégée non dometique en l' espèce en effectuant un remblai dansla partie sud est de-la parcelle cadastrée AN 167, située dans une zone de protection spéciale pour les oiseaux(espèce protégée; le blongios nain , faits - prévus par ART. L. 416-3 1° C) ART.L 411-1 §1. 3° ART.R.411-1 ART.R.411-3 C.ENVIR. et répriméspar ART.L.415-3 AL.1, ART.L. 173-5 ART. L. 173-7 C.ENVIR.

Attendu qu'a été notifié le 17/09/2016 par Officier de police Judiciaire à Monsieur V. sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de procédure Pénale, une convocation à l'audience du 17/01/2017 que conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

L'affaire, .a. été renvoyée au 16/05/2017

V. a comparu à. l'audience assisté de son conseil il y a lieu de statuer contradictoirement. à. son égard ,

Il est prévenu

D'avoir à PORT LA NOUVELLE 1 1210 entre juin 2015 et février 2016 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n' cm emportant pas prescription. détruit l'habitat niai d' une espèce animale protégée non domestique en l' espèce en effectuant unremblai omble dans la partie sud est de la parcelle Ht cadastrée AN 167 située dans une zone de protection speale pour les oiseaux espèce protégée, le blongins nain) , fait prévuspar ART.L.415-3 ° C), ARTL.L.411- ' §1 3° ART.R. 411-1 ART.R. 411-3 C. ENVIR et réprimés par ART.R. 415-3 Ai 1, ART.L. 173-5, ART.L. 173-7 C.ENVIR.

Attend" qu' été notifié le 17/09/2016 par Officier ce police Judiciaire à Monsieu V. sur instructions de Monsieur le Procureur de'a République que et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de procédure Pénale, une convocation à l'audience du 17 /01/2017 que conformément à l'article 390 du Code de Procédure

pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

L'affaire a été renvoyée au. 16/05/2017 ;

R. a comparu à F audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à PORT LA A NOUVELLE 11210 entre juin 2015 et février 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription détruit "habitat d'une espèce animale de protégée non domestique on l'espèce en effectuant un remblai dans la partie sud est de la parcelle cadastrée AN-167, située dans une zone de protection spéciale pour les "oiseaux (espèce protégée le blongios nain) , faits prévus par ART. S L.415-3 I° C), ART.L.411-1 §I 3° ART.R.411-1, ART. R 411-3 C. ENVIR. et réprimés par ART L. 415-3 AL.1 ART L. 173-5 AH PI 173-7 C.ENVIR

-SU" L'ACTION PUBLIQUE:

* Le 4 février 2016 les inspecteurs de l'environnement de l'ONEMA en mission sur le territoire de la commune de PORT LA A NOUVELLE F, constataient la présence d'un comblement d'une zone humide à l'aide de matériaux de BTP le long de la RD 709 sur la parcelle cadastrée AN 167. Ils constataient ce jour la

La présence, au fond de la parcelle d'un camion de la société V.

venant de déposer des matériaux issus d'un chantier Le conducteur leur précisant que ce dépôt intervient à la demande du propriétaire, Monsieur P., qui lui a remis les clés du cadenas de la clôture de la parcelle.

Sur la parcelle, un panneau mentionnant " vider ici " et un autre précisant plus de terre merci

En bordure de la zone remblayée de, traces de zone humide en eau. Une roselière sur la parcelle sud de la zone de travaux.

Une parcelle remblayée présentant - différents aspects des zones où les matériaux ont été déposés sans être écrasés; ; des zones où ils ont été étalés et e" e étales régalés et des zones de dépôt

A l'occasion d'un deuxième contrôle, le 26 février 2016, ils mesuraient à l'aide d'un télémètre laser et d'un topofil des levées topographiques et surfaciques du site La surface remblayée de manière évidente (matériaux liés non compactés, berges s'effondrant) était alors estimée à 480m2 une étude réalisée à partir de photos aériennes antérieures lettres (2012) permettait de fixe! de manière certaine citante la surface ? remblayée à 650m2.

Il était constaté qu'en bordure de parcelle un petit linéaire n'avait pas été remblayé et qu'il y avait de l'eau sur les bordures Sud et Est La ligne d'eau permettait d'évaluer la hauteur du remblai, soit entre 1m et 1,50m La parcelle AN 168 limitrophe de la parcelle 167 et de sa zone d'eau, était constitutive d'une roselière Les inspecteurs inventoriaient les matériaux trouvés sur le remblai (parpaings plâtre, tuiles, béton . fer, bombe polyuréthane, évier, briques, carralges, canalisations et sable);.

Ils relevaient sur la parcelle AN 167 la destruction totale fin milieu et particulièrement la dégradation du milieu dans lequel peut évoluer le Blongios nain précisant que le site était situé en zone N 2000 FR 8112006 étang Je La Palme et plus particulièrement en zone de protection spéciale pour les oiseaux

Parmi les espèces d'oiseaux concernés par une zone de protection spéciale et vivant on tu nidifiant sur des habitats tels que ceux remblayés figure le blongios nain, animal, visé par l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et précisant

Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existantes la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de

reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement et ces cycles biologiques".

Monsieur V. était entendu par les agents de l'ONEMA le 29 février 2016. Il précisait que Monsieur P. propriétaire de la parcelle AN 167 l'avait sollicité pour déposer des matériaux sur celle-ci afin de rehausser le terrain; qu'il avait remis la clé de la clôture de ladite parcelle. Que l'entreprise avait effectué plusieurs dépôts mais usuellement des pavés et briques. Que Monsieur P. lui avait indiqué avoir été "débordé" par les dépôts intervenus et n'avoir ensuite donné l'accès qu'à 2 ou 3 "entreprises".

Monsieur R. gérant de la SARL R., était entendu le 29 février 2016. Il déclara avoir été contacté en début d'année 2015 par Monsieur P. pour déposer des matériaux sur sa parcelle afin de boucher des flaques qui s'y trouvaient, qu'il avait ainsi entre février et décembre 2015 déposé 6 à 8 camions de 4 tonnes de tuiles. Qu'il avait cessé quand il avait été informé, par la Commission Départementale des Déchets que cela était interdit même chez les particuliers et à leur demande. Que la parcelle n'était pas cadastrée en 2015.

Monsieur P. propriétaire de la parcelle AN 166 et "s'occupant de tout" concernant la parcelle AN 167, appartenant à sa fille, était entendu le 16 mars 2016. Il reconnaissait avoir fait remblayer la parcelle AN 167 pour faire disparaître les flaques présentes en nombre sur le terrain sources de risques pour ses petits enfants et nids à moustiques. Il indiquait que la hauteur importante du remblai n'était pas son souhait initial mais "qu'il s'était débordé" qu'il avait proposé le dépôt de matériaux aux entreprises R. et V. mais que le site n'étant pas fermé d'autres en avaient profité et qu'il avait du, à partir de janvier 2016, cadastrer le site, n'en donnant la clé qu'aux 2 entreprises précitées. Il précisait que le niveau du sol de la parcelle AN 167* avant remblai était quasiment au même niveau que la parcelle AN 166 avec, cependant, une légère pente pour rejoindre l'eau. Il disait regretter de ne pas avoir été informé des contraintes inhérentes à ce type de terrain et ne pas avoir conscience de sa richesse écologique.

Le 12 janvier 2017, les inspecteurs de l'ONEMA, informés par l'association Fiance Nature Environnement tentent d'apport et d'étalement de terre sur la parcelle AN 167, effectuaient un nouveau contrôle sur le site et constataient que les gravais présents en février 2016 avaient été recouverts par d'importantes quantités de terre, la hauteur du remblai restait à 1 m environ par rapport au lit naturel de la zone humide révélant ainsi une absence de remise en état du site. Les bordures du terrain, où l'eau affleure, en limite de la parcelle AN 168 conservée en état d'habitat naturel du Blongios nain, laissaient apparaître des déchets enfouis et non totalement recouverts.

Le 20 avril 2017, sur instruction du procureur de la République, les inspecteurs de l'ONEMA entendaient, en tant que sachant, Monsieur Morlon directeur de la Ligue de Protection des Oiseaux (association agréée, de protection de la nature) siégeant en qualité d'expert avifaune d'aune au comité de pilotage des sites NATURA 2000. Son audition mettait en évidence que le Blongios nain était une espèce classée en danger au niveau régional, que le site Natura 2000 était classé en Zone de Protection Spéciale pour cette espèce notamment avec comme objectif de protéger les roselières comme habitat de nidification d'espèces rares et menacées : que le site remblayé était un lieu possible d'habitat naturel (nidification et alimentation) du Blongios nain, un site fonctionnel avant d'être observé sur les JUNES, à Port la Nouvelle. soit dans la zone on se situe la parcelle AN 167.

Messieurs P., V. et R. sont poursuivis pour

"avoir à Port-La-Nouvelle, entre juin 2015 et février 2016, en tout cas, sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détruit l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique en l'espèce en effectuant un remblai dans la partie sud-est. de la parcelle cadastrée AN 167... située, dans: une zone de protection spéciale pour les oiseaux (espèce. protégée le blongios nain)".

Monsieur P. avant toute défense au fond, a soulevé une exception tenant à l'illégalité des dispositions réglementaires instituant une protection des habitats. des espèces protégées

Il a conclu en ces termes :

Monsieur J. est propriétaire d'une parcelle cadastrée sous le numéro

AN 166 à Pou La Nouvelle parcelle sur laquelle il a longtemps mis à l'enclos des chevaux. Il a depuis occupé la parcelle contiguë cadastrée sous le numéro AN 167 Cette parcelle est située en bordure de la route départementale RD 709 et/ sépare cette dernière de la parcelle AN 166 Cette parcelle sert de fossé aux écoulements des eaux pluviales de la route départementale et présentait un profil la rendant impraticable pour un quelconque usage Monsieur P. a alors mis à disposition de deux entrepreneurs à titre gracieux la parcelle AN 167 afin que ceux-ci puissent y apporter de la terre de chantier, dans sa seule partie sud-est I, (en bordure de voie départementale), de manière à remblayer les excavations présentes et à l'aplanir.

En vertu de l'article 111-5 du Code pénal, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis".

En l'espèce, les poursuites sont exclusivement fondées sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.

Dans sa version applicable au moment des faits reprochés à Monsieur P., l'article L. 411-1 du Code de l'environnement précisait que

patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non ci domestiques ou végétales non cultivées et de leurs

habitats, .sont interdits:

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux

Je ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts. leur transport leur colportage, leur utilisation, leur détention. leur mise en vente leur vente ou leur achat;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces un coûts de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ,

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ".

L'article L 411-2 au Code de l'environnement prévoyait pour sa part que

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées 1 la liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines ainsi protégés

2° La durée et les modalités de mise en oeuvre des dispositions prises en application de l'article L. 411-1

3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale".

la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement est donc tributaire un texte réglementaire d'application constitué en l'occurrence par la partie réglementaire du Code de l'environnement. en'

L'article R 411-1 du Code de l'environnement précise ainsi que les listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées faisant l'objet des interdictions ou définies par les articles L 411-1 et L. 411-3 sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit lorsqu'il s'agit d'espèces maintenues du ministre chargé des pêches maritimes Les espèces sont indiquées par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée de ce taxon

En ce qui concerne la protection de l'avifaune, l'arrêté prévu par l'article R. 411-1 du Code de l'environnement est l'arrêté en date du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Le Blongios nain, *Butor blongios* (*Ixobrychus minutus*), de la famille des ardéidés (Ciconiiformes), est présent dans la liste des espèces protégées au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009.

L'article 3-1 de l'arrêté du 29 octobre 2009 interdit la destruction intentionnelle des oiseaux, des oeufs et des nids, ainsi que la perturbation intentionnelle des oiseaux notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation mette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce, considérée.

L'article 3-II de l'arrêté du 29 octobre 2009 précise enfin que "Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ci-dessus et des aires de repos des animaux Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou

biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont

effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou

de repos de cette espèce et ont autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remise en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques".

C'est donc l'article 3-II de l'arrêté du 29 octobre 2009 qui détermine le champ matériel de l'infraction reprochée à Monsieur P.. La possibilité d'infliger une sanction pénale pour une éventuelle infraction à la protection des habitats d'espèces protégées est naturellement tributaire de la légalité de la réglementation administrative instituant cette protection, protection qui affecte les conditions de la libre disposition des biens concernés. Or l'article 3-II de l'arrêté du

29 octobre 2009 est illégal à plusieurs titres, puisqu'il " méconnaît les exigences de

l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement (1) et qu'il est contraire à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la loi, l'article 415 -3 étant également contraire à l'article 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'il permet la sanction des atteintes à ces habitats d'espèces

protégées (2),

I. Sur la méconnaissance des dispositions de l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement.

Dans son arrêt d'Assemblée du 3 octobre 2008 (C. E. Ass., 3 octobre 2008 "Commune d'Annecy" n° 297931) le Conseil d'Etat a rappelé que postérieurement à l'entrée en vigueur de la Charte constitutionnelle de l'environnement issue de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 une disposition réglementaire ayant des incidences en matière d'environnement ne peut intervenir dans le champ d'application de l'article 7 de la charte (" Toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités

publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement") que pour l'application de dispositions législatives

" Considérant que A les dispositions précitées issues de la A loi constitutionnelle du 1er mars 2005 ont réservé au législateur le soin de préciser "les conditions et les limites (unités

"dans lesquelles doit s'exercer le droit A toute personne à accéder aux informations

relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et," qu'à conséquence, ne relèvent du pouvoir réglementaire depuis leur entrée en vigueur que les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur, que, toutefois, les dispositions complètement prises dans A domaine réglementaire, tel qu'il était déterminé antérieurement, demeurent applicables

postérieurement à l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes, alors même qu'elles seraient intervenues dans un domaine désormais réservé à la loi, "

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, depuis, la date d'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, une disposition réglementaire ne peut intervenir dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement que pour l'application de dispositions législatives, notamment parmi celles qui figurent dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, que celles-ci soient postérieures à cette date ou antérieures, sous réserve, alors, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences de la Charte "

Considérant, d'une part, que l'article L. 110-1 du code de l'environnement, qui se borne à énoncer des principes dont la portée a vocation à être définie dans le cadre d'autres lois, ne saurait être regardé comme déterminant les conditions et limites requises par l'article 7 de la Charte de l'environnement " Il est constant qu'en définissant le périmètre d'une protection des habitats d'espèces protégées, l'arrêté du 29 octobre 2009 est bien une décision ayant des incidences en matière d'environnement, puisque son objet est bien d'assurer la protection de certaines composantes de l'environnement, et que cette décision a été prise postérieurement à l'adoption de la charte. Elle a par ailleurs une incidence directe

sur l'environnement en imposant une protection stricte de certains espaces nécessaires à la pérennité des espèces protégées.

l'arrêté en question rentre donc bien dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte et ne pouvait être adopté qu'en vertu d'une loi fixant les conditions et les limites de la participation du public. Et, à défaut d'une telle législation, si les dispositions des articles L. 129 et suivants du Code de l'environnement prévoyant les modalités de participation du public à la prise de décision des autorités de l'Etat en matière d'environnement ne résultant que de la loi n° 2014-60 du 27 décembre 2012 soit postérieurement à l'arrêté, les dispositions de l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement sont directement invocables par les administrés et justiciables pour contester la légalité des décisions administratives rentrant dans son champ d'application (C.F. 12 juin 2013 n° 360702).

Force est de constater que cette législation organisant la participation du public n'existait donc pas à la date d'édiction de l'arrêté du 29 octobre 2009. Il n'y avait ni disposition générale prévoyant la participation du public pour les actes réglementaires ayant une incidence sur l'environnement (ce qui est l'actuel article L. 120-1 du Code de l'environnement et l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ne prévoyait pas non plus les conditions de la participation du public). Enfin, les dispositions de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement ne pouvaient tenir lieu de telles conditions et limites, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat. Par conséquent, il est de constater également que l'arrêté en question n'a été précédé d'aucune procédure de participation du public, ce qui méconnaît les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement lesquelles sont directement invocables du fait de l'absence justement de loi écran faisant obstacle à l'application de la règle constitutionnelle.

L'article 3-11 de l'arrêté du 29 octobre 2009 est donc de ce seul fait illégal, illégalité qui entache l'ensemble de cet acte administratif.

2) Sur la méconnaissance de l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la

norme

Dans sa décision n° 99-421 A, du 16 décembre 1999 relative à la loi portant habilitation du gouvernement à procéder, par ordonnances à l'adoption de la partie législative à certains codes, le Conseil constitutionnel a élevé l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi au rang d'objectif de valeur constitutionnelle au motif que les citoyens doivent avoir une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables.

La juridiction administrative a, également considéré le moyen tiré de la méconnaissance de l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme comme opérant à l'appui d'une demande d'annulation d'un acte administratif à caractère réglementaire (C. E., 8 juillet 2005 " Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN-CFDT EX-" n° 266900, C.E., 29 octobre 2013, " Association les amis de la rade et des calanques " n° 360085) ce qu'est l'arrêté du 29 octobre 2009

En l'espèce, il peut être utilement reproché à l'article 3-II de l'arrêté du 29 octobre 2009 d'imposer une protection des habitats d'espèces protégées, protection dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée par l'article L. 415-3 du Code de l'environnement sans mettre à même l'administré de connaître a priori les lieux faisant l'objet d'une telle protection.

En effet, les habitats d'espèces protégées ou titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ne font l'objet d'aucun recensement et d'aucune cartographie dont l'existence serait mise à disposition du public. C'est manifeste dans le cas de la parcelle AN 167 ayant fait l'objet des s remblais reprochés à Monsieur P.. Celle-ci n'est pas même recensée comme roselière ou marais par la cartographie du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale "Étang Lapalme " (cf. infra II 1) Ce qui veut dire qu'aucun élément ne peut permettre à un administré "diligent" de savoir que leur propriété est à supposer que cela soit le cas, un site de reproduction ou de repos d'une espèce protégée devant être préservé au titre de l'article 3-II de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Cette protection a donc juridiquement, au plan de son champ d'application territorial,

un caractère occulte qui interdit aux administrés d'être à même de mesurer les conséquences de leurs actes et de savoir s'ils A commettent une éventuelle infraction

pénale les exposant à une sanction répressive.

Chacun sait que la répression pénale repose sur la fiction de la connaissance de la loi. Si nul n'est censé ignorer la loi, cela signifie par exemple que tout citoyen est censé reconnaître une espèce protégée. Dès lors que le texte instituant la protection est rendu public chaque citoyen est présumé avoir connaissance de l'existence de la protection et être susceptible de reconnaître l'espèce protégée. Cette fiction, ta/ cela eu est une, est juridiquement et socialement supportable car tant le texte protecteur que les éléments d'identification de l'espèce sont à la portée des citoyens. Il en va différemment de la protection des habitats d'espèce dès lors qu'aucun texte ou aucun indice n'est fourni aux citoyens. On ne peut fonder la sanction" d'une infraction pénale sur une disposition occulte qui en constituerait l'élément légal.

L'exigence constitutionnelle d'intelligibilité de la règle de droit rejoint celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme il un qui ne manque pas de souligner, au visa de

l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'en matière pénale, il importe que le justiciable puisse savoir " à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux', quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale" (CED//, 17 mars 2009 Ould Dah c France).

Il en résulte que "faute au minimum d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible les exigences de l'article ne sauraient être regardées comme respectées à l'égard d'un accusés (CEDH, 10 octobre 2006, Pessino c France §.18)

Il s'agit ainsi "d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines" C const. 5 mai 1998 DC n° 98-399, afin que le prévenu dispose de la faculté "de connaître

exactement la nature et la cause de l'accusation portée \t contre lui" (voir par exemple Cass. crim. 30 octobre 1995, Bull. Crim. no 329).

La Cour européenne en conclut que " la garantie que consacre l'article élément essentiel de la prééminence du droit, on occupe une place primordiale dans le système

protection de la Convention (Ainsi qu'il découle de son objet et de son but

doit l'interpréter et l'appliquer de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires" (CEDH, 22 novembre 1995, SW c/Royaume Uni)

La légalité pénale rejoint ainsi la prévisibilité de la la normes pour A/ que la sécurité juridique soit respectée. notamment à l'endroit de ceux dont la responsabilité est recherché (voir encore CEDH, 10 oct. 2006, Pessino France, no §17 et 19). En l'espèce, cette exigence n'est pas satisfaite puisque la la sanction pénale peut être infligée sans que le justiciable soit préalablement informé des protections existantes et soit à même d'agir en connaissance un de cause.

Ainsi, l'article 3-11 de l'arrêté du 29 octobre 2009 est illégal, tout comme l'article L. 415-3 du Code de l'environnement est contraire à l'article 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'il permet la sanction pénale de la méconnaissance d'un habitat d'espèce protégée, dont la consistance n'est jamais déterminée a priori et dont le justiciable normalement diligent ne peut avoir connaissance.

Concernant le fond , Monsieur P. a sollicité sa relaxe au motif principal que l'infraction n'était pas constituée, , la preuve n'étant pas rapportée par le ministère public de ce que la partie remblayée de sa parcelle celle AN 167 constitue un habitat protégé au sens de l'article 3 II de l'arrêté du 29 octobre 2009. Subsidiairement, il a sollicité S exonération de sa responsabilité pénale faute de justification de son intention coupable, aucun élément émanant de l' autorité administrative compétente n'ayant pu lui permettre d'avoir une connaissance des sites effectivement protégés pour le repos et la reproduction du blongios nain, notamment IL a en outre conclu au rejet des demandes de la partie civile.

Monsieur V. avant toute défense au fond , a conclu , dans des termes identiques à ceux de Monsieur P. à l'illégalité des dispositions réglementaires issues de l' article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2009, arrêté dont il par ailleurs souligné dans ses conclusions orale qu' il n'était pas visé expressément dans la citation au mépris des dispositions de l' article 551 du CPP Si a par ailleurs invoqué illégalité

desdites dispositions au regard des dispositions de l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen , érigeant le droit de propriété en un droit inviolable, et sacré auquel il ne peut être porté atteinte de manière disproportionnée par des règles de protection concernant l'environnement et particulièrement l'habitat d'un oiseau protégé .

Nu fond,, il a sollicité sa relaxe et le rejet des prétentions de la partie-civile

Monsieur RO IG a précisé dans -es conclusionsorales que l'arrêté eu 23 ou octobre 2009 . élément légal fondant la poursuite, n' était pas viséexpressément dans la citation au mépris des, dispositions de l'article 551 du CPP. Il a par écrit et oralement, , conclu à sa relaxe eu motif essentiel que la parcelle elle AN 167 notamment en sa partie sudest , n'était pas incluse dans le périmètre, inconnu et non publié de pr otection * du Blongios nain.

L'association France NATURE ENVIRONNEMENT'. constituée partie civile avant les réquisitions du procureur de la République , a conclu en ces termes :

SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PREVOYANT LA PROTECTION PES HABITATS ET ESPÈCES D'OISEAUX

M P. soutent que l' article 3- 11 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sut l'ensemble du territoire et les modalités Je leur protection méconnaît l'article (le la charte constitutionnelle de l'environnement et qu'il est contraire à l'objectif constitutionnel ne clarté et d'intelligibilité de la norme De plus, il soutient que l'article L415-3 du code de l'environnement est contraire à l'article de la Convention Européenne des Droits de VU Homme en ce qu'il permet la sanction des atteintes à ces habitats et espèces protégés.

Il 1/ Sur l'article 7 dé là charte constitutionnelle Je environnement

L' article 7 de la charte X l'environnement dispose

Toute personne a le droit, dans les conditions et A les limites définies par

la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues--par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement." "

Cet article définit à la fois une règle de compétence et un droit constitutionnellement garanti. Conformément à cet et article A

Il appartient au législateur de définir font les conditions et limites dans lesquelles toutes personne a le droit de participer à l'élaboration on des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement; l'environnement;

Il appartient alors seulement aux autorités administratives de déterminer les modalités de la mise en oeuvre des dispositions nos arrêtés pat le législateur conformément à l'article

C'est le sens de l'arrêt commune d'Annecy cité par la défense CE F Ass. " octobre 2008 Commune ANNECY)

Dès lors que A'législateur n'est pas intervenu pour définir les les conditions et limites de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement il méconnaît l'étendue du de sa compétence.

t la a été un première fois affirmé par le conseil constitutionnel dans la décision DC n° 2011 183 184 OPC du 14 octobre 20 11 FRANCE

NATURE ENVIRONNEMENT

6 Considérant que l' article A 7 de la Charte de l'environnement dispose

Toute personne a le droit cul dans les conditions et les limites définies par

la loi d'accéder aux informations ai ans relatives à l'environnement détenues

par A A les. autorités publiques et de participer à l'élaborations A A décisions

publiques ayant une incidence sur l'environnement" que ces

dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit " qu'il incombe au législateur et dans le cadre défini par la loi aux autorités administratives de déterminer. dans le respect des

principes ainsi énoncés. les modalités de la mise en oeuvre de ces dispositions "

Considérant que le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les installations classées comme les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des

sites et des monuments historiques, que des éléments du patrimoine archéologiques " " que par suite, les décrets de nomenclature mentionnés à l'article L. 511-2 du code de l'environnement qui déterminent le régime applicable aux installations classées, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, qu'il en va de même de projets de prescriptions générales que doivent respecter, en vertu de l'article L. 512-7 du même code, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement,"

Considérant que les dispositions contestées prévoient que les projets de décrets de nomenclature ainsi que les projets de prescriptions générales applicables aux installations enregistrées font l'objet d'une publication éventuellement par voie électronique. Que toutefois, dans sa rédaction soumise au Conseil constitutionnel le second alinéa de l'article

L. 511-2 prévoit pas la publication du projet de décret de nomenclature pour les installations autorisées ou déclarées qu'en outre-? les

dispositions contestées ni, aucune autre disposition législative n'assurent

la mise en oeuvre du principe de participation du public à l'élaboration

des décisions publiques en cause: que par suite en adoptant , les dispositions contestées sans prévoir la participation du public A législateur a méconnu l'étendue X de sa compétences:"

Dans cette espèce, le conseil constitutionnel sanctionnait une disposition législative intervenue après l'entrée en vigueur de la charte constitutionnelle de l'environnement.

Dans une autre décision (OC n° 20.12-269 QPC du 27 juillet 20] 2) le conseil constitutionnel sanctionnait le 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement car cette disposition législative, bien qu'intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la charte constitutionnelle de l'environnement, ne fixait pas les conditions et limites de la participation du public tors de l'élaboration des dérogations à l'interdiction de détruire des espèces protégées;

5. Considérant on que les dispositions de l'article L. 411-1 du code A

l'environnement interdisent toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et toute destruction ou altération ou

dégradation de l'environnement, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou

les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation que les dérogations à ces interdictions, "a notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

6. Considérant que les dispositions du 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées des dérogations aux interdictions précédemment mentionnées que s'il est loisible au législateur de définir des modalités de mise en oeuvre du principe de participation qui diffèrent selon qu'elles s'appliquent aux actes réglementaires ou aux autres décisions publiques ayant une incidence sur

l'environnement, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en oeuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause

que par suite en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence, que dès lors les dispositions du 4^e de l'article L. 411-2 du

code de l'environnement sont contraires à la Constitution."

Le commentaire officiel de la décision n° 2016-595 QPC dit 18 novembre 2016 Société Aprochim et autres (Conditions d'exercice de l'activité d'élimination des déchets) intervenu dans le champ de l'article 7 de la charte de l'environnement dans une situation tout à fait similaire à celle de l'espèce soumise au tribunal correctionnel de NARBONNE, souligne la particularité de la jurisprudence fondée sur l'article 7 de la charte:

Cette solution est différente de celle retenue en matière d'incompétence négative fondée sur l'article 34 de la Constitution, ce grief n'étant pas susceptible d'être invoqué à l'encontre d'une disposition antérieure à 1958, faute de pouvoir reprocher à une loi d'avoir méconnu une règle de compétence qui n'existait pas au moment de son adoption. Or contrairement à l'article 34 de la Constitution, " qui pose essentiellement des règles d'attribution de compétences, l'article 7 consacre également des droits constitutionnellement garantis " C'est ainsi à caractère mixte de l'article

(à la fois règle de compétence et règle de fond) qui explique son invocabilité contre des dispositions antérieures à la Charte.”

En résumé il appartient donc au législateur, et à lui seul de fixer A les conditions*! et limites de la participation du public conformément à l'article 7 Je de la charte constitutionnelle de l'environnement

Des. lorsqu'aucune disposition législative ne ne prévoit ces conditions et limites, Ai législation en cause doit être contestée devant A juge constitutionnel l par la voie de la question prioritaire Je constitutionnalité a

F En ton état de cause, au en application du du principe de la loi écran, il n'appartient pas aux juridictions judiciaires ou administratives de contrôler la constitutionnalité d'un acte réglementaire pris sur le fondement d'une loi (cela est rappelé par l'arrêt C.E., 12 juin 2013, n° 360702 cité par la défense).

Dut S le silence du législateur, il n'appartient donc pas aux

X juridictions judiciaires ou administratives de contrôler le respect de l'article pot le pouvoir réglementaire qui" n'est pas compétent pour fixer les limites et conditions de A/ participation du public aux décisions ayant des conséquence environnementales.

En l'espèce, comme le souligne Monsieur P. , l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités, de leur protection est intervenu, alors qu'aucune disposition législative n'avait encore fixé les conditions et limites de la participation du public lors de l'élaboration de ce type d'acte.

Toutefois, fois dans une telle situation d'incompétence négative du législateur, contrairement à ce que soutient monsieur P., il n'appartient pas au juge judiciaire de contrôler la constitutionnalité de l'arrêté du 29 octobre 2009 pris sut le fondement de disposition législatives codifiées à l'article L 411-2 du code de l'environnement qui font manifestement écran. an

Pour mémoire l'article L411-2 du code de l'environnement dispose code de

" 1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées:

1 La liste limitative des habitats naturels des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que X des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés;

2 La durée et les modalités de mise en oeuvre des interdictions prises en application du 1 de l'article L 411-1;

La partie an A// du territoire sur laquelle elles s'appliquent qui peut comprendre le domaine public maritime, mais les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental."

Et en application de cet article, la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit à son article R411-1; de

"Les listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées faisant l'objet des interdictions définies par l'article L. 411-1 sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, dans le cas où il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes."

Ainsi il existe bien une disposition législative (l'article L 411-2 précité) qui prévoit l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 et qui fait écran au

contrôle par le juge judiciaire de la constitutionnalité de l'arrêté du 29 octobre 2009

SUR l'article 7 de la CEDE

Premièrement selon Maître, Février, avocat de Monsieur P. l'article 3-11 de l'arrêté du 29 octobre 2009 méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi au motif qu'il impose une protection des habitats d'espèces protégées " sans mettre à même l'administré de connaître a priori les lieux faisant l'objet d'une telle protection "

Deuxièmement, selon Maître Février, le justiciable normalement diligent ne pourrait et avoir connaissance de la présence d'un habitat d'espèce protégée compte tenu du fait que la consistance de ce dernier n'est jamais déterminé à priori" Cela rendrait le dispositif "positif prévu à l'article 3-11 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et l'article L 415-3 contraire à l'article 7 de la CEDH.

Ce moyen ne pourra être écarté.

En effet, l'article 3-11 A de l'arrêté du 29 octobre 2009 dispose

((Son interdites * s sur le parties du territoire métropolitain où l'espèce est est présence nue ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que que la destruction, l'altération ou la dégradation A,/ remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."

Ces dispositions prévoient de manière parfaitement précise, claire et accessible les caractéristiques des sites à protéger La précision de cet article qui limite la protection aux seuls éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour au autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques" empêche justement toute incertitude et garanti aux administrés que seule une catégorie précise d'habitats naturels est protégé contre les altérations ou les destructions.

Ah Alors que les habitats naturels sont interdépendants * et an. l'avifaune (a fortiori tu migratrice) utilise des milieux naturels divers en fonction de ces cycles de de la définition des habitats spécialement protégés retenue à l'article 3-11 de l'arrêté du 29 octobre 2009 est une garantie

contre l'imprévisibilité qui résulterait e/T/ nécessairement d' un classement général de l'ensemble des milieux tu physiques où évolue une espèce protégée

De plus" contrairement à ce qui est soutenu en défense, il n'est tue nécessaire pour respecter l'objectif à valeur constitutionnelle, d'élaborer tel recensement et une cartographie des sites puisque ceux-ci peuvent parfaitement être déterminés, au cas par cas sur la base desdispositions prévues par l'article 3-11 de l'arrêté du 29 octobre 2009

'On peut d'ailleurs souligner qu'un tel inventaire à la parcelle (1) est impossible compte tenu des moyens affectés aux politiques environnementales.

Au-dela de la question de l'absence de moyens et d'obligation te, juridique de réaliser de tels inventai) es ils n'apparaissent pas sérieusement souhaitables fart la biodiversité et les espèces de faute ne sont pas figées dans le temps et dans l'espace mais soumises aux évolution de l'ensemble cie l'écosystème particulièrement marqué, dans les milieux méditerranées, par le changement climatique. Ainsi une zone bien que cartographiée pourrait, en fonction de variables diverses (pollution, évolution au contexte climatique on anthropique), ne plus être utilisée par les espèces rendant un tel recensement cartographique obsolète et source d'insécurité juridique.

Enfin, il convient Je souligner qu'en l'espèce, la partie de la parcelle remblayée se situe dans une zone parfaitement identifiée comme présentant un intérêt biologique particulier pour la protection Je l'avifaune.

-Elle est incluse dans le site Natitra 2900 (FR 911006) dit " étang de la palme." et désigné zone de protection spéciale pour les oiseaux par l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 étang Je La palme (NOR: DEYN0650212A)

-Elle est classée au titre des espaces remarquables du littoral par le PLU de Port la Nouvelle. Ce classement intervient en application de l'Article L 121-23 du code de l'urbanisme qui prévoit ; les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du

patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver comparons notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos. les forêts et zones boisées cotières, les Ilots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières. les zones Humides et mi lie temporairement immergés ainsi que les zones de repos de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Ainsi, dans ces conditions, et alors que les remblais de milieux naturels humides au sein des espaces remarquables du littoral sont bien évidemment interdits conformément au code de l'urbanisme et au PLU de Port la Nouvelle, le justiciable ne peut pas sérieusement soutenir que la parcelle qu'il a remblayée n'était pas préalablement identifiée comme présentant un enjeu fort pour la protection de la biodiversité et donc couverte par les protections juridiques que cette situation appelle.

Concernant le fond, l'Association France Nature Environnement estime que l'infraction est constituée en son élément matériel notamment et tout à fait caractérisée par les constatations de l'ONEMA M

SUR CE

Sur l'action publique

Sur les Exceptions us :

Les exceptions dans la mesure où elles ont été soulevées avant toute défense au fond sont, en la forme, recevables.

L'exception de nullité des convocations valant citations de Messieurs R. et V. soulevées oralement à l'audience et fondées sur l'absence de mention dans les textes tendant la poursuite, ce l'arrêté du 29 octobre 2009, doivent être rejetées dans la mesure où ceux qui les invoquent n'expliquent ni ne justifient en quoi cette omission porte atteinte à leurs intérêts

Concernant l'exception tenant à l'inconstitutionnalité de l'arrêté du 29 octobre 2009 et pluspartie
lièrement de son article 3 1 1

2009

L'article 111-5 du code pénal précise " Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les
actes administratifs , réglementaires ou individuels et pou) en apprécier la légalité lorsque de cet
examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis "

En l'espèce, les poursuites sont fondées d'abord sur le article L. 41 1-1 3° du code de

l'environnement qui , dans sa rédaction applicable à la date des faits reprochés précisaient

"Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel
justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non
domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits:

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids la mutilation, la destruction, la capture ou
l'enlèvement la perturbation internationale la naturalisation d'animaux de ces espèces ou qu'ils soient
vivants morts leur transport leur colportage, leur utilisation leur détention, leur mise en vente, leur
vente ou leur achat

2° La destruction, la coupe la mutilation l'arrachage la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces
espèces de leurs fructifications vu de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle
biologique, leur transport leur colportage, leur utilisation leur mise en vente, leur vente ou leur achat le
détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités
souterraines naturelles ou artificielles ainsi que le prélèvement

destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites

il doit être mentionné que l'article L, 41 1 -2 du Code de l'environnement , précise quant à lui :

". Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées: 1 ° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés;

2° La durée et les modalités de mise en oeuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;

3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale".

Les poursuites visent en outre , comme texte les fondant , les articles R 41 Xi et R 411-3 du code de l'environnement qui sont ainsi rédigés :

H fil 1 k-listesdes espèces animales non domestiqueset des . espèces végétales non cultivéesfaisant l'objet des interdictions ter définies par les articles L. 411-1 et L. 411-" sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection Je la nature et soit lu ministre chargé de l'agriculture, soit ut lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé les pêches maritimes. Lesespèces sont indiquées par le nom ne l'espèce ou de la sous-espèce ou par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée de ce taxon ".

- R 411-3 Pour chaque espèce, les arrêtésinterministériels prévus par l'article R 411-1 précisent

1° la nature des interdictions mentionnées aux articles L 411-1, et L.411-3 qui sont applicables

2° la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les, périodes de l'année où elles s'appliquent,

En ce qui concerne la protection de l' avifaune l'arrêté tek prévu par l'article R 411 1-1 du code de l'environnement est l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégéssut l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Le Blonginsnain, Butor blongios (*Ixobrychus minutus*), de

la famille des ardéidés (Ciconiiformes), est présent dans la liste des espèces protégées au titre de l'article 3 de l'arrêté du 27 octobre 2009, ainsi libellé

"Sont interdites dites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils ont effectivement été utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction l'altération ou la dégradation mette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques".

1) Sur le moyen reposant sur l'illégalité de l'article 3 de l'arrêté du 29/10/2009 du fait de la méconnaissance des dispositions de l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement.

Sur le moyen, reposant sur l'illégalité de l'arrêté du fait de la violation des dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sur le droit

de propriété :

L'article de la Charte constitutionnelle de l'environnement issue de la loi constitutionnelle du 23 mars 2005, précise "A toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement"

La défense soutient que depuis la date d'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle précitée une disposition réglementaire ne peut intervenir dans le champ d'application de l'article 7 de la charte de l'environnement que pour l'application de dispositions législatives

Que l'arrêté du 30/10/2009 pris postérieurement à l'adoption de la charte est bien une décision ayant des incidences en matière d'environnement puisqu'il définit le périmètre d'une protection des habitats d'espèces protégées et que son objet est d'assurer la protection de certaines composantes de l'environnement Ou

Qu'il rentre donc bien dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte et ne pouvait être adopté qu'en vertu d'une loi fixant les conditions et les limites de la participation du public.

Qu'à défaut d'une telle législation, les dispositions des articles L. 120-1 et suivants du Code de l'environnement prévoyant les modalités de participation du public à la prise de décision des autorités de l'Etat en matière d'environnement ne résultant que de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 soit postérieurement à l'adoption des dispositions de l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement sont directement invocables par les administrés et justiciables pour contester la légalité des décisions administratives rentrant dans son champ d'application (C.E. 12 juin 2013 n° 360702).

Où à la date d'adoption de l'arrêté, il n'y avait ni disposition générale prévoyant la participation du public pour les actes réglementaires ayant une incidence sur l'environnement (ce qu'est l'actuel article L. 120-1 du Code de l'environnement) et l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ne prévoyait pas non plus les conditions de la participation du public. Qu'enfin, les dispositions de l'article L. 1 du Code de l'environnement ne pouvaient tenir lieu de telles conditions et limites. Que force est de constater également que l'arrêté en question n'a été précédé d'aucune procédure de participation du public, ce qui méconnaît les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement, lesquelles sont directement invocables du fait de l'absence justement de loi écran faisant obstacle à l'application de la règle constitutionnelle.

il est incontestable que les dispositions de l'article 7 de la Charte de

l'environnement donnent compétence exclusive à la loi pour définir les conditions et

limites dans lesquelles toute personne a le droit, constitutionnellement reconnu, de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et que* les autorités administratives peuvent seulement déterminer les modalités de la mise en œuvre des dispositions prises par le législateur dans la plénitude de sa compétence.

En l'espèce, l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection est intervenu alors qu'aucune disposition législative n'avait encore fixé les conditions et limites de sa

du public lors de l'élaboration de ce type de décision

Si le législateur n'intervient pas pour définir les conditions et les limites de la participation du public aux décisions ayant une incidence en matière d'environnement, il méconnaît l'étendue de sa compétence. La contestation de la légalité du règlement pris en l'absence de dispositions législatives relève alors de la compétence du juge constitutionnel.

Enfin comme le soutient à juste titre la partie requérante, l'arrêté litigieux a été pris en application de l'article R 411-1 du code de l'environnement, lui-même pris en

application de l'article L 411-2 du code de l'environnement

Que cette disposition législative fait écran au contrôle par le juge judiciaire de la légalité de l'arrêté du 29 octobre 2009 au regard des dispositions de l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement.

En conséquence, le premier moyen d'incconstitutionnalité sera rejeté.

Pour les mêmes motifs sera aussi rejeté le moyen fondé sur l'illégalité de l'arrêté du 29/09/2009 au regard de la violation de dispositions, à valeur constitutionnelle, de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen sur le droit de propriété

2) Sur le moyen reposant sur l'illégalité de l'article 3 II de l'arrêté du 29/09/2009 et de l'article L 415 3 du code de l'environnement au regard de l'article 7 de la Convention Européenne des droits de l'homme et du principe constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la règle

Les prévenus, en sus, demandeurs à l'exception, reprochent à l'article 3 II "le l'arrêté du 30/09/2009 d'imposer une protection des habitats d'espèces protégées, protection dont la méconnaissance est

pénalement sanctionnée par l'article L. 173 du Code de l'environnement, sans mettre à même l'administré de connaître a priori les lieux faisant l'objet de telle protection.

Les habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ne faisant l'objet d'aucun recensement et d'aucune cartographie dont l'existence serait mise à disposition du public. Cela étant manifestement dans le cas de la parcelle AN 167 ayant fait l'objet des remblais reprochés à Monsieur J.P.. Celle-ci n'étant pas même recensée comme roselière ou marais par la cartographie du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale "Etang de La palme" (cf infra If 1) Ce qui veut dire qu'aucun élément ne peut permettre à un administré normalement diligent de savoir que leur propriété est, à supposer que cela soit le cas, un site de reproduction ou de repos d'une espèce protégée devant être préservé au titre de l'article 3-II de l'arrêté du 29 octobre 2009

Ce moyen doit être rejeté dans la mesure où d'une part les dispositions de l'article 3 II de l'arrêté du 30/09/2009 sont claires et précises. " Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'Anse de déplacement naturel des noyaux au, de populations existantes la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et de zones de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, net on l'altération ou la de dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques "

: Et où d'autre part, la partie remblayée de la parcelle le AN 167 se situe dans une zone spécifique, identifiable et identifiable par tout citoyen normalement diligent, comme une zone présentant un intérêt biologique particulier pour la protection de l'avifaune. La parcelle est en effet incluse dans le site Natura 2000 (FR 9112006) dit Etang de Lapalme, désigné zone de protection spéciale pour les oiseaux par arrêté ministériel du 6 avril 2006 et elle est par ailleurs classée au titre des espaces remarquables du littoral par le PLU de Port La Nouvelle

Sur le fond

Messieurs. P. et. R. sollicitent leur relaxe, estimant l'infraction non constituée, et soutiennent :

Que la parcelle AN 167 en sa partie sud ne constituerait pas un site de reproduction et de repos du Blongiosnain Qu'elle n'était pas incluse dans le périmètre, inconnu et non publié, de protection. de l'animal.

Quele, remblaiement de la parcelle ne remettrait pas en question le bon accomplissement des cycles biologiques de repos et de reproduction de l'oiseau protégé.

Les procèsverbaux établis par les inspecteurs de F ON EM A des constatations et auditions par eux opérées dont le Jet ut a été donné plus haut , et les éléments produits tenant au site Natura 2000 Etang de Lapalme suffisent à établir que l'infraction est pleinement constituée dans son élément mitent l La nature et l'importance (en quantité de matériaux apportés, en hauteur et surface de remblai du remblaiement opéré sur une parcelle dont il est établi qu'elle présentait en sa partie sud une roselière, identique à celle de existant encore sur la parcelle mitoyenne au sud (AN 168), permettent mettent en outre , sans conteste , de retenir que les cycles biologiques de repos et de reproduction du Blongios nain ont été effectivement perturbés par la suppression de tel espace protégé

Concernant l'élément intentionnel, il y a lieu de reprendre la motivation développée précédemment concernant le rejet de l'exception fondée sur l'atteinte au principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

En conséquence , il y a lieu de dire constituée en tous ses, éléments l'infraction reprochée à chacun des prévenus et de les en déclarer coupables

Concernant la cessation de l'infraction et la remise en état des lieux que Monsieur P. soutient avoir réalisée il convient de relever que des constatations opérées sur le site de la parcelle AN 167, . le 12 janvier 2017 par les inspecteurs - de l'ONEMA il résulte que les gravats présents en février 2016 ont été recouverts par d'importantes quantités de terre la hauteur du remblai reste à 1 m en, iron par rapport au lit naturel tic la zone humide , révélant ainsi une absence de remise en état du site Les bordures du

lorrain ou l'eau affleure, en limite de la parcelle AN 168 conservée en état d'habitat naturel du Blongios nain, laissent apparaître des déchets enfouis et non totalement recouverts.

Sur la peine

Tenant la nature des faits commis et dans l'intérêt exclusif de Monsieur M. P. agissant en qualité de gérant d'affaire de sa fille propriétaire de la parcelle AN 167, et de messieurs R. et V., intéressés au délestage gratuit de gravats et déchets, mais aussi tenant l'importance de l'atteinte à l'environnement l'absence de véritable remise des lieux en leur état antérieur et tenant l'absence de condamnation antérieure des prévenus il y a lieu de condamner au s peines d'amende suivantes Monsieur P. 3000€ d'amende avec sursis Messieurs R. et V. 1000€ d'amende avec sursis

ainsi qu'à la remise en état des lieux en leur état antérieur sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter du jour du présent jugement -es/, devenu définitif ;

Sur l'action civile

L'association France Nature Environnement s'est constituée partie civile à l'audience avant les réquisitions du procureur de la République, Sa constitution est recevable.

Elle a demandé : la condamnation de M. R. et M. V. à lui verser, chacun la somme de 10.000 euros. à titre de réparation de son préjudice, et celle de M. P. à lui verser la somme de 4000 euros au même titre -,

la publication par elle et aux frais de Monsieur M. P., R. et M. V., dans le quotidien " Midi libre " du communiqué suivant Par jugement le Tribunal correctionnel de Narbonne a déclaré Messieurs M. P., M. R. et M. V. coupables d'avoir détruit un habitat naturel protégé en remblayant une roselière sur la commune de Port Sa Nouvelle au sein du site* Natura 2000 " Etang de Lapalme " Et a par ailleurs accueilli la constitution de partie civile de France Nature Environnement et l'a autorisé à faire publier le présent communiqué dans un souci pédagogique...'),

Elle a par ailleurs sollicité Sa, condamnation, de, chacun des prévenus-à lui payer 500?.én application de l'article 475-1 du CPP

L'association France Nature Environnement fondé son action sur l'article L-142-2 du code de l'environnement. Cette, disposition institue un régime-dérogatoire au droit commun de la responsabilité, civile, délictuelle de l'article 1382 du -Code -civil puisqu'elle autorise une association agréée de protection de l'environnement, ce qui au vu des

justificatifs produits, est le cas de FNE . à obtenir la réparation non seulement d'un préjudice direct, mais aussi, indirect subi du fait de la commission d'infraction écologiques.

Dé lors, la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association par une ou plusieurs infractions: suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande de réparation accueillie sur le. fondement des dispositions, de l'article L 12-2 du code de l'environnement et ce sans que ladite association ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, personnel et certain , comme en. droit commun.

Ce régime spécialement dérogatoire au droit commun de de la responsabilité civile conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l' association agréée et à prendre en compte les risques d' atteinte à l'environnement que les infractions commises ont créé; , qu'ainsi la constatation d'un dommage au milieu naturel" est pas une condition exigée pour faire droit à la la demande. La réalisation du dommage ne accroît simplement l'étendue du champ indemnitaire -

En l'espèce , le dommage au milieu naturel est établi par les constatations des inspecteurs de l'ONEMA Réalisé dès 2015, constaté en 2016 , il a perduré au moins jusqu'en janvier 2017, aucune remise des lieux en l'état antérieur n'ayant été réalisée . Ce milieu naturel fait l'objet d'une protection particulière et d'une inclusion dans le site Natura 2000 Etang de Lapai me comme une zone de protection spéciale pour les oiseaux. Il présente un intérêt et une valeur écologique bien particulière

Des lors le préjudice est important et le comportement de chacun des prévenus, sa participation effective aux fait commis, justifie d'allouer a l'association France Nature Environnement une somme de

2500? à titre de dommages et intérêts, au paiement de laquelle Messieurs P. , V. et R. su ont condamnés solidairement

Enfin, , en application de l'article 475-1 XX du CPP , les mêmes seront condamnés solidairement au paiement d'une somme tic 600? en application Je l'article 475 1 du CPP

La demande tendant à la publication de la condamnation dans le journal le Midi Libre doit par confie être rejetée

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement. à" l'égard, de P. 'V., R. et le france nature environnement:

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE /

Dit recevables les exceptions de nullité et d'illégalité soulevées, par Messieurs P., R. et . V. avant toute défense au. fond :

Au fond, les dit. injustifiées et les rejette ;

Déclare P. coupable des faits qui lui sont reproches ;

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE commis du 1er juin 2015 au 2 8 février 2016 à PORE LA NOUVEL LE

Condamne-P. au paiement d' un(e) amende(X) de trois mille euros (3000 euros) ;

Vu l'article 132-3 1 al. 1 du code. pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions-prévues par ces articles-;

Et aussitôt, Se président suite à cette condamnation assortie du sut sursis simple, a donne l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en S avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pour pourra Nue'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner

l'exécution de la première peine sans confusion on avec la seconde et qu' il encourra les peines de la recidive dans les termess des articles 132-9 et 132 10 du code pénal

Déclare V. coupable des faits qui lui sont reprochés. ;

Pour les faits de DETRUCTION NON AI AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE commis du 1er juin 2015 au 28 février 2016 à PORT LA NOUVELLE

Condamne V. au paiement d' nn{e) amende(s) de mille euros: (1000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al. .1 du code pénal ;

Dit qu' il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les. conditions prévues par ces articles ;.

Et aussitôt le président suite à cette condamnation assortie eu sursis simple, a donné avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné eu l'avisant que si il commet une nouvelle de infraction, il pourra faste l' objet d'une condamnation qui sera susceptible d' entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encoura les peines de la récidive dansles termes des article 132-9 et 132-10 du code pénal

Déclare R. coupable des. faits qui lui sont reprochés ;

Pour-les faits de DESTRUCTION. NON AUTORISEEDE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE commis du 1er juin 2015 au 28 février 2016 à PORT LA NOUVELLE

Condamne R. au paiement d' un(e) amende(s) de mille euros (1000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.I du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine,, dans les conditions prévues: par-ces, articles.;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement prévu à l'article 132-2.9 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de P., V. et R. la remise en état des lieux en leur état antérieur sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jour ou le présent jugement sera devenu définitif : :

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- P. ;

Le condamné, est informé qu'en cas de paiement de l'amende-et du droit fixe de procédure dans le délai: d'un mois à compter de la date où il a; eu connaissance du jugement,, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- R. ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de. procédure dans le délai d' un mois à compter de la date ou il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer

V.;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare -recevable la. constitution, de partie civile de. leFrance nature environnement ;

Declare R.-P. et V. solidairement. responsables du préjudice subi par le France e nature environnement partie civile ;

Condamne R.P. et V. solidairement à pavot à le France eau nature environnement partie civile la somme de deux mille cinq ceins euros (2500 euros) au titre dedommages-intérêt - pour tous les faits commis s à sonencontre ;

En outre, condamne R., P.et V. à payer solidairement à le France nature environnement, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Rejette la demande de publication du jugement

Par le présent jugement, le président informe la partie civile de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction en application des dispositions des articles 706-5 et 706 -15 du code de procédure pénale ;

Le Président informe le (la) condamné(e) de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI. de saisir le SARVI si elle ne procède pas au patentent des dommages et intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive ; que le taux de majoration des dommages et intérêts applicable en cas de recouvrement est fixé à 30%

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIÈRE

LE-PRESIDENT

Composition de la juridiction :